



CONVENTION
STIS / EMPLOYEUR DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
EN VUE DE L'AMENAGEMENT
DE LA DISPONIBILITE D'UN AGENT
POUR LES MISSIONS OPERATIONNELLES

N° de convention : OP - 005

Désignation et position du SPV bénéficiaire : (matricule)

SPV au CIS DE FORT-DE-FRANCE

Entre les soussignés :

- d'une part, le Service Territorial d'Incendie et de secours de la Martinique (STIS972), sis à Fort-de-France - 04, rue Jacques CAZOTTE – BP 522 – 97206 FORT DE FRANCE Cedex, représenté par Monsieur Jean-Claude ECANVIL, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé : « le STIS »;
- et d'autre part, Martinique Transport - Centre d'affaires AGORA Bâtiment A – L'Etang Z'abricot - 97200 Fort-de-France, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA, ci-après dénommé « l'employeur »,

Au profit de :

Monsieur, sapeur-pompier volontaire au STIS de Martinique et salarié de Martinique Transport, résidant : 20 ruelle du Petit Passage Sainte-Thérèse - 97200 Fort-de-France.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 modifié relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts.

Vu le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat, notamment ses mesures :

- n° 6 : « favoriser le recrutement d'experts et de cadres : simplifier les conditions d'accès et leur mobilisation, et valoriser leur positionnement »,
- n° 17 : « Favoriser les bonnes pratiques visant à faciliter la conciliation de l'activité de SPV avec l'activité professionnelle, notamment à travers le partage des contraintes mutuelles, lors de rencontres périodiques ou en tant que de besoin. »
- N° 27 : « Simplifier, approfondir et promouvoir tous les dispositifs à destination des employeurs publics et privés : conventions, mécénat, label, réduction de prime d'assurance incendie. »
- N°31 : « Développer les équivalences entre les formations SPV et les formations professionnelles (formations SSIAP, SST et ambulancier privé), afin d'aider les SPV dans la recherche d'emploi ».

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et le Service Territorial d'incendie et de secours de la Martinique dans le but d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et de la sauvegarde des biens, des personnes et de l'environnement ;

Considérant le protocole de conventionnement STIS/employeur défini par le Service Territorial d'incendie et de secours de la Martinique ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'organiser la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire dans le cadre de son activité professionnelle. L'organisation de cette disponibilité repose sur le principe des « autorisations d'absence » en vertu duquel Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA autorise Monsieur employé au service Gestion des infrastructures à participer aux missions opérationnelles du STIS, programmées ou non, durant son temps de travail dans ledit établissement.

Résultant d'une négociation tripartite entre le STIS, l'employeur et l'agent, les termes ci-après précisent les conditions et les modalités de la mise en œuvre pratique de ces autorisations d'absence dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et des intérêts des parties impliquées.

TITRE II : CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MISSIONS OPERATIONNELLES

Article 2 : Régime négocié de disponibilité opérationnelle

Les autorisations d'absence pour missions opérationnelles s'inscrivent dans le cadre du régime de disponibilité opérationnelle négocié entre les parties et arrêté par l'employeur au regard de l'argumentaire du STIS et des contraintes qui entourent l'activité professionnelle de MonsieurPrécisé et détaillé au Titre III de la présente, ce dernier définit la nature des autorisations d'absence, les conditions de mise en œuvre pratique, le seuil d'absence toléré ainsi que les contreparties convenues.

Article 3 : Durée des autorisations d'absence

La durée d'une autorisation d'absence s'entend depuis l'alerte de Monsieur jusqu'à son retour sur le lieu de travail (ou à son domicile dans le cas où l'heure de fin d'intervention suit l'heure de débauche), en tenant compte des trajets prévisibles.

Article 4 : Procédure d'alerte

Les agents opérationnels du STIS sont alertés par appels téléphoniques ou par récepteur « type Bip ».

A réception d'une alerte, il est convenu que Monsieur puisse quitter son poste de travail pour rejoindre le centre de secours de Fort-de-France. Son engagement effectif en intervention ne sera pas pour autant systématique et dépendra des besoins réels et de la disponibilité en personnels à l'instant considéré.

Article 5 : Statut des périodes couvertes par les autorisations d'absence

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par Monsieur pour participer aux opérations à caractère opérationnel est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 6 : Couverture et garanties assurantielles

Durant la période couverte par l'autorisation d'absence, le sapeur-pompier volontaire est considéré « en service commandé ». A ce titre, la législation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires en matière de reconnaissance et d'indemnisation suite à accident ou maladie contractée en service commandé, prévoit la prise en charge, par l'État ou le STIS, de son indemnisation et de celle de ses ayants cause.

L'indemnisation des dégâts matériels liés au véhicule d'entreprise utilisé par Monsieur pour rejoindre son centre d'incendie et de secours relève initialement de l'assurance contractée à cet effet par le propriétaire dudit véhicule. Le STIS intervient pour compenser les frais restant à la charge de l'assuré (franchise, malus...).

TITRE III : REGIME NEGOCIE DE DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Article 7 : Nature des autorisations d'absence

Autorisation d'absence pour intervention à caractère exceptionnel et gardes.

Article 8 : Conditions pratiques de mise en œuvre des autorisations d'absence

A l'initiative de l'intéressé

Article 9 : Seuil quantitatif d'autorisation d'absence

Nombre de journées par an : 05 jours ouvrés par an.

Article 10 : Contrepartie(s) des autorisations d'absence

Martinique Transport, à sa demande, est subrogée dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances horaires fixées par le service territorial d'incendie et de secours.

TITRE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 11 : De l'exécution de la convention

Les parties s'engagent à promouvoir la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire dans les termes convenus. Toute difficulté rencontrée par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution de la présente convention suppose l'information immédiate de la partie adverse et la renégociation du régime de disponibilité opérationnelle telle que prévue à l'Article 15 ; à défaut d'information, les engagements pris par les parties sont réciproquement considérés comme honorables.

Article 12 : Maîtrise et suivi des absences pour missions opérationnelles

La maîtrise des autorisations d'absence de Monsieur relève à la fois du STIS et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA

Le STIS exerce un contrôle régulier sur l'activité opérationnelle de Monsieur au regard des termes de la présente convention ; à ce titre, il peut être amené à moduler la sollicitation de ce dernier en vue de se conformer aux dits termes.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA, employeur, jouit de la pleine maîtrise des autorisations d'absence de Monsieur s'efforçant de mettre en application le régime de disponibilité négocié, elle se réserve le droit, dans le cas de circonstances professionnelles particulières, de refuser une autorisation d'absence au sapeur-pompier volontaire

Afin de permettre un suivi des absences, le STIS établit un état mensuel des missions opérationnelles effectuées par le sapeur-pompier volontaire dans le cadre de son activité. Cet état est transmis à échéance convenue à Monsieur le Président du Conseil d'Administration - David ZOBDA l'employeur, pour information et validation. En cas de litige, ce dernier s'engage, dans un délai d'une semaine, à en informer le STIS au travers de son service promotion du volontariat chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

TITRE V : DU SORT DE LA CONVENTION

Article 13 : Entérinement et diffusion de la convention

Pour être entérinée et préalablement à la signature par les parties, la convention doit faire mention de la position de Monsieur, bénéficiaire direct, et du chef du centre de centre d'incendie et de secours de rattachement.

La convention est établie en quatre exemplaires respectivement destinés aux deux parties, au sapeur-pompier volontaire et au chef du centre d'incendie et de secours de Fort-de-France. Chaque destinataire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de ladite convention.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par l'une des parties à la partie adverse.

Article 15 : Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation de Monsieur, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le STIS.

Article 16 : Modalités de rupture du contrat

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut-être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Article 17 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le _____

Position du SPV bénéficiaire :

« Associé à la démarche, je reconnais avoir pris connaissance du contenu de la présente et prend l'engagement, pour ce qui me concerne, d'agir en conséquence dans le respect de ses termes et l'intérêt des parties. »

Le Sapeur-pompier bénéficiaire

Fort-de-France, le

Pour le STIS

Pour Martinique Transport

Le Chef de centre de Fort-de-France